

CONSEIL D'ADMINISTRATION EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR

Administration générale

Réunion du : 22 mars 2021

Rapporteur René MOLIN

Délibération 2021-07

Présents 15

Votants : 16

Administrateurs présents physiquement (10) : Mme BOURGEOIS, Mme BUGADA, Mme CRETIN-MAITENAZ, M. GAGNOUX, M. LECOQ, Mme MONNIER, M. MOLIN, M. PECHINOT, Mme PELISSARD, M. PERNOT,

Administrateurs présents en visioconférence (5) : Mme COSSART, Mme DEPIERRE, M. FICHERE, Mme GALLOT, M. SCHWARZ

Sont excusés (9) : Mme ALBERT MORETTI, M. BONNET, M. CHANET, Mme BARTHOULOT, M. LEFEVRE, M. QUETEL, M. THOMAS, Mme TORCK, Mme WORONOFF

**Donnent pouvoir : M. CHANET à M. GAGNOUX
Le quorum fixé à 12 est atteint.**

Présents sans voix délibérative : M. BRUNIAUX, M. HUIDO, Mme MOREL, M. VIDAL

En visioconférence sans voix délibérative : M. JEMEI (pour Mme WORONOFF), Mme PHILIBERT (pour M. MAUBLANC), M. RIGOLET (pour M. CHANET), M. TADEUSZ SLIWA (pour M. THOMAS)

07- Constitution d'une provision comptable pour créances risquant d'être compromises

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances risquant d'être compromises.

Ce principe s'applique à toutes les collectivités sans seuil de population.

Celles-ci ont ainsi l'obligation de prévoir des provisions par délibération et procéder à leur mandatement à hauteur de 15% des créances risquant d'être compromises.

Chaque année, le montant des provisions pour créances risquant d'être compromises sera ajusté, soit par constitution de provisions supplémentaires, en cas de détérioration de celles-ci, soit par reprise de ces provisions en cas de diminution du montant de ces créances.

La méthode annuelle de calcul de ces créances repose sur le solde des comptes 4116, 4126, 4146, 4156, 4161, 4626, 46726, représentant les créances douteuses dues à la collectivité et figurant à la

balance d'entrée de l'exercice considéré de la collectivité. Au total cumulé de ces soldes comptables sera affecté le taux de 15 %.


Après ouverture des crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions, celles-ci feront l'objet d'un mandatement article 6817, chapitre 68 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » en cas de constatation de provision initiale ou complémentaire, ou d'un titre de recette, article 7817, chapitre 78 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants », en cas de reprise sur provision, ceci sur présentation d'un décompte justifiant du montant des provisions.

DELIBERATION N° 2021-07 du 22 mars 2021

Considérant le risque associé aux créances risquant d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité d'inscrire chaque année au budget, en dépenses ou en recettes, les crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions.

Pour extrait conforme, certifié exécutoire

Délibération n° 2021-07 du 22 mars 2021	Le Président René MOLIN 
-----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------